

« FISH PEDICURE »

Un certain nombre d'entre vous nous ont alerté sur la création d'instituts intitulés « **Fish pédicure** » sur lesquels vous nous interpelez, à juste titre, quant à l'**usurpation du titre** mais également du point de vue de l'**hygiène**.

Dès le 28 juillet 2011, nous en avons référé au National afin de demander quelle était sa position. Il nous a donc été répondu que la **DGS et l'AFSSAPS avaient été saisies** (voir onpp.fr) et que la société française de dermatologie, ayant eu une démarche parallèle, a transmis un rapport mettant en avant les risques infectieux générés par cette pratique appelée « fish pédicure » ou « fish thérapy ».

La DGS a nommé un expert pour évaluer les risques sanitaires de cette technique et éventuellement en interdire la pratique comme au Québec ou dans certains états des Etats-Unis. Quant à l'utilisation du terme « pédicure », il semble difficile, d'après nos experts juridiques, de saisir pour une usurpation de titre, car nous sommes ici dans « un concept » utilisant une « expression générique ».

Nous attendons donc avec impatience la décision de la DGS, en espérant au regard des éléments apportés, que celle-ci aboutisse à une interdiction sur le territoire de cette pratique ...

Mises au point en matière de contrats :

- **Le contrat type de remplacement** ne prévoit une clause d'interdiction d'exercer qu'au delà de 3 mois de remplacement afin de ne pas empêcher le remplaçant de trouver du travail...

- **La collaboration libérale** est régie par l'Art 18 de la loi du 2 août 2005. Une clause de non-concurrence dans un tel contrat va à l'encontre de la loi et, dans la mesure où elle empêche le collaborateur de constituer ou de continuer à soigner sa patientèle, un tribunal est en droit de l'annuler.

En d'autres termes, **un contrat de collaboration implique, par la loi, que le collaborateur est en mesure de développer sa propre patientèle.**

En outre, tout lien de subordination dans ce type de contrat expose au risque de sa requalification en contrat de travail par les tribunaux.

Enfin, tout contrat doit être dactylographié (s'il y a lieu, rayer les mentions inutiles). Chaque rature doit être paraphée par les parties.



**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PEDICURES- PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE
Tél : 02.35.15.49.37**

BULLETIN D'INFORMATIONS N° 17
Septembre 2011

SOMMAIRE :

P. 1 : Mot du Président
P. 2 : Nouveaux inscrits – Elections 2012 – Etre ou Ne pas être.
P. 3 : Pratique au quotidien – Calendrier des manifestations – Petits rappels
P. 4 : « Fish pédicure » - Mise au point en matière de contrats.
Editeur : CROPP de Haute-Normandie – Tirage : 250 exemplaires
Directeur de publication C. SCHMITT
Mise en page et Rédaction : S. SCHMITT, S. ZUBLENA, L. GULLIN, E. MEISELS, O. HANAK
N°ISSN 1969-4385 – Imprimeur : alpha COPY (32, rue Saint Eloi à ROUEN 76000)

Le mot du président

Chères consoeurs, Chers confrères,

A l'occasion d'échanges avec les professionnels, il nous est quelquefois rapporté que **certain exerceraient sans être inscrits au tableau ou encore que d'autres auraient omis de déclarer une société, un endroit d'intervention ... ce qui représente de toute façon un exercice illégal de la profession.** Ces professionnels s'exposent à de graves difficultés car le fait est que tôt ou tard, les éléments sont connus !

En effet, nous ne pouvons pas vouloir être reconnus comme « **profession de santé** » et **faire comme si l'Ordre (Loi n° 2004-806) n'existait pas.** Notre seule conception personnelle a ses limites. Durant nos études, **nous sommes censés avoir tous reçu et assimilé l'usage des outils personnels nécessaires pour distinguer le bon du mauvais, vis à vis de nos patients, de nos confrères, de la société, de nos collaborateurs, des autres professions de santé.**

Nous pensons que plus notre profession devient technique, **plus sont nécessaires la connaissance réelle et objective de la déontologie et bien entendu son observance.**

En outre, il semblerait qu'un certain nombre, qui pourtant ont signé l'attestation selon laquelle **ils ont « pris connaissance du Code de déontologie (Décret n° 2007-1541) et s'engagent à le respecter » ne tiennent pas compte de leur engagement : ils s'exposent à des sanctions disciplinaires prévues au présent code.**

Sachez que **chaque courrier reçu au CROPP Haute-Normandie fait l'objet d'une étude, d'une action en aval et d'un suivi ... car l'obligation des professionnels est aussi la nôtre : nous sommes responsables devant le Conseil d'Etat !**

Notre Conseil Régional est au service de tous pour aider à ce respect, pour éviter que la méconnaissance, l'oubli de la déontologie « banalisent » notre profession et sa pratique.

Il serait dangereux de laisser à penser que ce métier n'est pas différent des autres et que son cours peut être seulement guidé par nos certitudes morales personnelles ?

Christophe SCHMITT et l'ensemble du CROPP Haute-Normandie

NOUVEAUX INSCRITS

La date de réception pour les nouveaux diplômés et nouveaux inscrits au tableau de l'Ordre des pédicures-podologues de Haute-Normandie aura lieu cette année le

Samedi 19 Novembre 2011 à 11 h 30 mn

au 39, Quai du Havre à ROUEN 76000.

Ainsi, vous ferez connaissance avec les membres élus du CROPP qui évoqueront les missions du CROPP et les devoirs des professionnels puis répondront à vos questions autour d'un « pot » de bienvenue.

LES ELECTIONS de 2012

Comme vous le savez, de nouvelles élections auront lieu dans le courant du **premier semestre 2012**.

Nous souhaitons d'ores et déjà vous le rappeler afin que certaines d'entre vous réfléchissent à l'opportunité de faire acte de candidature.

Ainsi, les candidatures doivent répondre à des **règles strictes** que nous ne manquerons pas de vous faire connaître en temps utile afin de ne pas entraîner des irrecevabilités comme cela a pu être le cas lors des élections précédentes.

ETRE ou NE PAS ETRE

Depuis quelques temps, malheureusement, certains de nos confrères semblent négliger l'intégralité de nos compétences.

Un petit rappel nous permettra de remettre les choses en ligne.

Vous êtes pédicures, vous êtes podologues ; mais avant tout, au terme de la législation, vous êtes *pédicure-podologues*.

Si chacun de ces termes sont protégés, il va sans dire que leur dissociation risque d'entraîner une confusion des genres très dommageable auprès des patients.

En effet, en cas de dissociation de pédicure et de podologue nous risquons une vaste confusion auprès du grand public en ne voulant proposer que la partie « noble » de la profession.

Dans quelques mois tout un chacun sera amené à élire ses représentants au sein de notre institution.

Pour les nouveaux candidats il est indispensable de se réclamer de la même appellation, sans faire d'effets de manches discriminatoires.

Il en va de la respectabilité et de la survie de notre Ordre.

Aux autres (à ceux que je nomme par condescendance ou humour « les pirates ») qu'ils s'abstiennent, car ils feraient courir un grand risque à notre juridiction d'exception en laissant libre cours aux tutelles de reprendre les rennes de notre organisation.

Reconnaissez qu'il y a matière à réflexion.

ERNIE MEISELS

La pratique au quotidien :

Votre CROPP Haute-Normandie vous tient informés :

En cas de dépôt de plainte déposée par un(e) patient(e) à l'encontre d'un professionnel :

Les professionnels peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires, voire civiles, en cas de non-conciliations.

Afin de mettre toutes les chances de votre côté, il est important de rappeler que la tenue du dossier du patient est un élément fondamental afin de justifier de vos actes et de leur chronologie (recommandations de l'HAS (ANAES Mai 2001). Ainsi, en cas de conflit avec un patient, le CROPP est en mesure de vous demander la production du dossier du patient.



Calendrier des présences et manifestations :

- 9 juillet 2011 : réunion du Conseil au CROPP
- 28 juillet 2011 : permanence d'un élu au CROPP
- 4 août 2011 : permanence d'un élu au CROPP
- 5 août 2011 : un élu est convié à renseigner, en termes techniques, un officier de police judiciaire sur la réalité de la profession de pédicure-podologue.
- 11 août 2011 : permanence d'un élu au CROPP
- 26 août 2011 : réunion du **Conseil** au CROPP
- 15 septembre 2011 : un élu s'est rendu à la réunion du « Comité Régional de la démographie des professions de santé »
- 16 septembre 2011 : deux élus se sont rendus toute la journée au CNOPP afin de faire le point sur les affaires en cours.
- 22 et 23 septembre 2011 : un élu a participé à la formation de facilitateur EPP
- 24 septembre 2011 : réunion de bureau au CROPP
- 29 septembre 2011 : permanence d'un élu au CROPP



Nous ne mentionnons pas ici les nombreux échanges téléphoniques établis entre notre secrétaire administrative et les élus, tout au long de chaque semaine.

Nous tenons à votre disposition une liste de jeunes diplômés (de la région) qui recherchent soit un remplacement, soit une collaboration dans la région.

Il nous semble important de rappeler, puisque malheureusement certains articles du Code de Déontologie n'ont pas été lus ou compris, l'article suivant :

Art 4322-61 : « Le pédicure-podologue doit toujours déterminer le montant de ses honoraires avec tact et mesure. Lui sont interdites toutes pratiques tendant à les abaisser dans un but de concurrence ou de détournement de clientèle.

Il est libre de donner gratuitement ses soins. Il doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur le montant de ses honoraires. »